

Cadre de durabilité environnementale et sociale

Norme 10 – Patrimoine culturel

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,
la version anglaise du document fait foi.

Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
« ayants droit »	Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.
« dialogue avec les parties prenantes »	Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.
« exploitation sexuelle »	Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
« groupes vulnérables »	Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
« harcèlement sexuel »	Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser. Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.
« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédiaire pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.

« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

PROJET

NORME 10 – PATRIMOINE CULTUREL

INTRODUCTION

- 1 La présente norme promeut l'importance du patrimoine culturel en tant que source d'informations historiques et scientifiques précieuses, atout pour le développement économique et social et partie intégrante de l'identité, des pratiques et des droits culturels des populations.
- 2 Elle reconnaît également la large portée du vocable « patrimoine culturel », qui recouvre tous les différents aspects du passé et du présent d'une communauté donnée reconnus comme étant le reflet et l'expression de l'évolution perpétuelle des valeurs, croyances, connaissances et traditions de cette communauté et comme un héritage précieux que celle-ci entend préserver et transmettre aux générations futures.

OBJECTIFS

- 3 Cette norme énonce les responsabilités du promoteur en matière de repérage, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques pour le patrimoine culturel que présentent les projets pour lesquels un financement de la BEI est sollicité.
- 4 L'objectif de la présente norme est de fixer des exigences applicables aux projets financés par la BEI que le promoteur doit respecter. Ces exigences visent à favoriser :
 - a. l'application du principe de précaution dans la gestion et l'utilisation durable du patrimoine culturel ;
 - b. la protection du patrimoine culturel contre les incidences négatives potentielles des activités liées au projet ;
 - c. le partage équitable avec les communautés locales des avantages financiers et (ou) socioéconomiques découlant de l'utilisation commerciale du patrimoine culturel ; et
 - d. la prise en compte, l'appréciation et la valorisation du patrimoine culturel.

CHAMP D'APPLICATION

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier aux projets financés par la BEI qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le patrimoine culturel connu, que celui-ci soit ou non protégé juridiquement et (ou) qu'il ait été ou non perturbé auparavant.
- 6 Cette norme s'applique également aux projets en cours d'exécution qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le patrimoine culturel mais qui n'ont pas été préalablement recensés comme tels et qui doivent faire l'objet de la procédure applicable en cas de découvertes fortuites (voir le paragraphe 21).
- 7 Aux fins de la présente norme, le patrimoine culturel comprend le patrimoine à la fois matériel et immatériel. Le patrimoine culturel matériel¹ désigne les monuments², les ensembles bâtis³ et les sites⁴. Le patrimoine culturel immatériel⁵ désigne les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les compétences – ainsi que les instruments, les objets, les objets façonnés et les espaces culturels y afférents – que les ayants droit (des communautés, des groupes et, dans certains cas, des personnes) reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont transmis de génération en génération.

¹ Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (<https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>).

² Œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

³ Groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

⁴ Œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

⁵ Convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (<https://ich.unesco.org/fr/convention>).

- 8 Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le patrimoine naturel⁶, les exigences de la norme 4 s'y appliquent.

GENERALITES

- 9 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur en matière de patrimoine culturel et obéir aux principes préconisés par le droit de l'UE, tels que définis dans les sections suivantes de la présente norme. Tous les projets s'alignent également sur les principes et normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES⁷

- 10 Le promoteur est chargé d'implanter et de concevoir son projet de manière à éviter des incidences négatives importantes sur le patrimoine culturel. Lorsque le promoteur peut démontrer qu'il ne peut éviter des incidences pour des raisons autres que des considérations de coût, il évalue de manière appropriée si le projet est susceptible d'avoir des conséquences importantes pour le patrimoine culturel et (ou) s'il existe des éléments de probabilité de découvertes fortuites (voir le paragraphe 21). Lorsque l'implantation du projet est susceptible d'empêcher l'accès à un site de patrimoine culturel jusqu'alors accessible, le promoteur autorise le maintien de l'accès à ce site ou fournit un autre accès pendant les phases de construction et d'exploitation.
- 11 À cet effet, le promoteur dialogue avec les autorités de réglementation nationales ou locales compétentes en matière de protection du patrimoine culturel, les communautés locales et, le cas échéant, d'autres parties prenantes concernées (voir le paragraphe 18).

Projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 12 Le promoteur évalue les incidences potentielles sur le patrimoine culturel tout au long de la procédure d'EIE, en tenant compte du point de vue des principales parties prenantes concernées (voir le paragraphe 19) et, si une évaluation des incidences sur le patrimoine culturel a été jugée nécessaire par les autorités compétentes, fournit les informations suivantes, rassemblées par des professionnels disposant de l'expertise, de l'expérience et des qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel :
- les conditions de base, l'accent étant mis sur la nécessité d'un recensement clair de l'ensemble du patrimoine culturel ;
 - un état des lieux dressant un inventaire exhaustif des biens relevant du patrimoine culturel, étayé par une description complète de leur importance culturelle dans la zone d'implantation du projet proposé ;
 - la prévision et l'évaluation de l'importance des incidences directes (perte directe, destruction ou perturbation d'un élément du patrimoine culturel) et indirectes susceptibles de nuire à la préservation du patrimoine culturel ;
 - l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation en déterminant les mesures permettant d'éviter, de prévenir et de réduire tout effet négatif notable spécifiquement sur les biens constituant du patrimoine culturel à protéger ;
 - un plan de gestion et de suivi visant à garantir la mise en œuvre correcte des mesures d'atténuation proposées et la préservation du patrimoine culturel dans l'état souhaité.
- 13 Si le projet ne fait pas l'objet d'une procédure d'EIE, en fonction de sa nature et son contexte et s'il y a des raisons de penser qu'il existe des biens relevant du patrimoine culturel dans la zone de son implantation, la BEI peut exiger du promoteur qu'il fournisse des informations supplémentaires sur ces biens, à savoir les données minimales requises à l'annexe 1. Sur la base de ces informations, la BEI peut imposer au promoteur de lui remettre une évaluation plus détaillée.

Projets situés dans le reste du monde

- 14 Si les autorités compétentes ont établi la nécessité d'une analyse des incidences sur le patrimoine culturel, le promoteur veille à prendre dûment en considération ces incidences dans la procédure d'EIES, en tenant compte du point de vue des principales parties prenantes concernées (voir le

⁶ Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (<https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>).

⁷ Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

paragraphe 19) et en faisant appel à des professionnels possédant l'expertise, l'expérience et les qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel pour accompagner la préparation de l'évaluation.

- 15 L'évaluation portant sur le patrimoine culturel, sous la forme d'une étude indépendante ou dans le cadre du rapport d'EIES, doit fournir au minimum les informations suivantes :
 - a. la description du projet et les options de substitution raisonnables étudiées durant les phases de préparation du projet, en indiquant si les incidences sur le patrimoine culturel ont été prises en considération lors du choix de l'option retenue ;
 - b. un état des lieux dressant un inventaire exhaustif des biens relevant du patrimoine culturel, étayé par une description complète de leur importance culturelle à l'aide de recherches documentaires et d'enquêtes de terrain ;
 - c. la prévision et l'évaluation de l'importance des incidences directes (perte directe, destruction ou perturbation d'un élément du patrimoine culturel) et indirectes susceptibles de nuire à la préservation du patrimoine culturel ;
 - d. l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation en déterminant les mesures permettant d'éviter, de prévenir et de réduire tout effet négatif notable sur le patrimoine culturel, décrites dans un plan de gestion du patrimoine culturel ;
 - e. un plan de gestion du patrimoine culturel visant à garantir la mise en œuvre correcte des mesures d'atténuation proposées et la préservation du patrimoine culturel dans l'état souhaité.
- 16 Lors de la définition des mesures d'atténuation, il convient de prendre en considération l'ordre suivant :
 - a. réduire au maximum les incidences négatives au moyen de mesures techniques et (ou) de gestion appropriées ciblant spécifiquement les biens relevant du patrimoine culturel à protéger ;
 - b. s'il n'est pas possible de réduire au maximum les incidences négatives, il convient de restaurer le patrimoine culturel in situ une fois que celles-ci se sont produites, afin d'assurer le plein rétablissement de la fonctionnalité et de l'importance du patrimoine culturel pour les communautés touchées ;
 - c. lorsque le promoteur peut démontrer qu'il ne peut réduire au maximum les incidences ni effectuer une restauration pour des raisons autres que des considérations de coût, il y a lieu de compenser la perte de patrimoine culturel selon des modalités acceptables et convenues avec les communautés concernées avant le lancement de tous travaux touchant au patrimoine culturel.
- 17 Le plan de gestion du patrimoine culturel proposé (voir le paragraphe 15, point e) est intégré au plan global de gestion environnementale et sociale (PGES – décrit dans la norme 1) du promoteur. Le promoteur veille à ce que du personnel formé et qualifié soit disponible pour superviser la mise en œuvre du plan, soit directement soit par l'intermédiaire de prestataires travaillant sur le projet, en appliquant des pratiques internationalement reconnues pour les études de terrain, la consignation et la protection du patrimoine culturel.
- 18 Si le projet ne fait pas l'objet d'une procédure d'EIES, en fonction de sa nature et son contexte et s'il y a des raisons de penser qu'il existe des biens relevant du patrimoine culturel dans la zone de son implantation, la BEI peut exiger du promoteur qu'il fournisse des informations supplémentaires sur ces biens, à savoir les données minimales requises à l'annexe 1. Sur la base de ces informations, la BEI peut imposer au promoteur de lui remettre une évaluation plus détaillée.

DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES

- 19 Le promoteur procède à des consultations constructives et fournit des informations adéquates et actualisées aux communautés touchées qui utilisent ou ont utilisé le patrimoine culturel dans un passé récent à des fins culturelles et de façon prolongée. Ces consultations ont pour but de recenser les éléments de patrimoine culturel qui présentent de l'importance et d'intégrer le point de vue des communautés concernées sur ce patrimoine dans la conception du projet, tout en évaluant les risques et les incidences, en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation et en exposant les possibilités d'établir des modalités de partage des opportunités pour les communautés touchées. Les consultations associent également d'autres parties prenantes, telles que les autorités de réglementation nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel. La procédure de dialogue doit être menée et documentée conformément aux exigences de la norme 2.

ZONES DE PATRIMOINE CULTUREL PROTEGEES JURIDIQUEMENT

- 20 Les zones de patrimoine culturel protégées juridiquement sont importantes pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine culturel et, par conséquent, des mesures supplémentaires doivent s'appliquer à tout projet qui serait autorisé dans ces zones en vertu du droit national applicable. Lorsqu'un projet proposé se situe dans une zone protégée juridiquement ou dans une zone tampon définie juridiquement, le promoteur doit satisfaire à l'ensemble des exigences supplémentaires suivantes :
- a. veiller au respect des réglementations définies au niveau international, national et (ou) local en matière de patrimoine culturel ou du plan de gestion de la zone protégée ;
 - b. consulter les garants et les gestionnaires de la zone protégée, les communautés locales et les autres parties prenantes clés au sujet du projet proposé ; et
 - c. mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de la zone protégée.

PROCEDURE EN CAS DE DECOUVERTES FORTUITES

- 21 Le promoteur s'assure que des dispositions relatives à la gestion des découvertes fortuites – c'est-à-dire d'éléments du patrimoine culturel trouvés de manière inattendue durant la mise en œuvre du projet – sont en place et qu'elles figurent dans les contrats, le cas échéant. Ces dispositions portent notamment sur la notification aux autorités compétentes des objets ou sites découverts, la formation du personnel du projet – y compris le personnel des prestataires et fournisseurs – aux procédures à suivre en cas de découverte fortuite, et la sécurisation des lieux de découverte pour éviter toute nouvelle altération ou destruction. Le promoteur ne peut interférer dans les découvertes fortuites tant qu'une évaluation par un expert désigné et qualifié n'a pas été effectuée et que des mesures conformes à la législation nationale et à la présente norme n'ont pas été décidées.

UTILISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LE CADRE D'UN PROJET

- 22 Lorsqu'un projet prévoit l'utilisation, à des fins commerciales, de ressources culturelles, de connaissances, d'innovations ou de pratiques propres à une communauté locale incarnant un mode de vie traditionnel, le promoteur informe cette communauté de manière opportune et adéquate sur :
- i) ses droits en vertu de la législation nationale, ii) la portée et la nature de l'utilisation commerciale proposée et iii) les conséquences potentielles de cette utilisation.
- 23 Cette utilisation commerciale est subordonnée au respect par le promoteur des conditions suivantes :
- a. mise en place de négociations de bonne foi avec la communauté locale concernée ;
 - b. présentation de documents attestant la participation éclairée de cette communauté et l'issue positive des négociations ; et
 - c. partage juste et équitable avec la communauté locale touchée des bénéfices découlant de l'utilisation commerciale de ces connaissances, innovations ou pratiques, dans le respect des coutumes et traditions de cette communauté.
- 24 Lorsqu'un projet prévoit l'utilisation de ressources culturelles, de connaissances, d'innovations ou de pratiques propres à des peuples autochtones, les obligations définies par la norme 7 s'appliquent également.

ANNEXE 1 – INFORMATIONS MINIMALES A FOURNIR CONCERNANT LES EVALUATIONS DU PATRIMOINE CULTUREL

- 1 Une description et une carte de la zone où se situe le projet, accompagnées notamment d'informations sur les chevauchements ou la proximité immédiate de tout site ou élément protégé au niveau international, national ou local en raison de son importance pour le patrimoine culturel (par exemple, un site classé au patrimoine mondial de l'Unesco).
- 2 Les particularités topographiques que présente la zone d'implantation du projet, notamment :
 - a. les sites funéraires et (ou) les cimetières ;
 - b. les parcs ou les jardins ;
 - c. les canaux ;
 - d. les caractéristiques naturelles de premier plan susceptibles d'avoir une valeur particulière pour les populations (chutes d'eau, affleurements rocheux, grands arbres remarquables, grottes, etc.) ;
 - e. les preuves d'autres altérations du paysage naturel causées par l'homme (sentiers, bornes frontières ou balises de signalisation, monticules, terrassements, cultures, espèces exotiques, etc.).
- 3 Des preuves provenant de sources documentaires (par exemple, l'histoire locale, un programme local de reconnaissance, des travaux de recherche, des rapports antérieurs d'évaluation des incidences sur le patrimoine, etc.) ou de connaissances locales associant la zone du projet à des événements, des activités ou des personnages historiques.
- 4 La présence de pratiques, de représentations, d'expressions, de connaissances et de compétences – ainsi que les instruments, les objets, les objets façonnés et les espaces culturels y afférents – que les communautés, les groupes et les personnes vivant dans la zone d'implantation du projet reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont transmis de génération en génération.
- 5 Les incidences potentielles de l'initiative ou du projet proposé, notamment :
 - a. la destruction, l'élimination ou le transfert de tout ou partie d'un attribut ou d'une caractéristique du patrimoine ;
 - b. la modification de tout ou partie d'un attribut ou d'une caractéristique du patrimoine (ce qui signifie toute modification de quelque manière que ce soit, y compris la restauration, la rénovation, la réparation ou la perturbation) ;
 - c. des ombres créées qui modifient l'apparence d'un attribut du patrimoine ou altèrent l'exposition ou la visibilité d'une caractéristique naturelle ou d'une plantation, telle qu'un jardin ;
 - d. l'isolement d'un attribut du patrimoine de son milieu environnant, de son contexte ou d'une relation significative ;
 - e. l'obstruction directe ou indirecte de vues ou de panoramas significatifs depuis, vers ou au sein d'un élément du patrimoine bâti ou naturel ;
 - f. un changement d'affectation des terres comme une modification du zonage ;
 - g. des perturbations du sol telles qu'un changement de qualité, une altération du drainage, ou une excavation, etc.
- 6 Les informations concernant le projet proposé qui ont été fournies aux autorités compétentes pour la protection des sites et éléments du patrimoine culturel.
- 7 Une description de la procédure d'approbation ou d'autorisation spécifique dont le projet a dû faire l'objet en ce qui concerne les sites et éléments du patrimoine culturel.
- 8 Une copie du document ou la référence à la source, le cas échéant, si la zone d'implantation du projet a fait l'objet d'une évaluation du patrimoine culturel par le passé.